

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°13-017/ARMDS-CRD DU 23 MAI 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SETADE/GIC-MALI/A.U.A CONTESTANT LES RÉSULTATS DU JUGEMENT DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RESTREINTE DU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME RELATIVE À L'ETUDE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE DES ABORDS DU LAC DE SELINGUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 13 mai 2013 du mandataire du Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A enregistrée le 14 mai 2013 sous le numéro 024 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le mardi v mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM : Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A : Monsieur Adama N'GUIRO, mandataire du Groupement ;
- pour le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme : Messieurs Mahamadou DEMBELE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Facko COULIBALY, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme a invité par consultation restreinte certains soumissionnaires à soumettre des propositions techniques et financières pour les services de consultants pour l'étude d'aménagement touristique du Lac de Sélingué.

Le Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A qui a participé à cette consultation a été informé du rejet de son offre technique, le 7 mai 2013, par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Le 8 mai 2013, le Groupement a contesté dans un recours gracieux adressé au Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, les motifs du rejet de son offre technique.

Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme n'ayant pas donné suite à ce recours gracieux, le Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A a saisi le 14 mai 2013 le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les motifs du rejet de son offre technique.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant qu'il est constant que le Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A a saisi le 8 mai 2013 l'autorité contractante d'un recours gracieux auquel celle-ci n'a pas répondu ;

Qu'il a saisi le 14 mai 2013 le Comité de Règlement des Différends du présent recours, donc hors du délai légal de trois jours ouvrables ;

Qu'il en résulte que le recours du Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A est tardif ;

Que de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours du Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A irrecevable pour forclusion ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement SETADE/GIC-MALI/A.U.A, au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 23 mai 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*